

## ***Communiqué du réseau des associations de l'interprétariat professionnel de service public en France***

### **De l'enjeu d'une déontologie et d'une formation valorisée de l'interprétariat professionnel pour les migrants**

« Les migrations croissantes provoquées par les conflits et les crises humanitaires conduisent les pays d'immigration à revoir leurs conditions d'accueil. Il serait légitime de penser que ces révisions ont pour objet une amélioration des aspects humains et une facilitation du traitement des dossiers de demande d'asile et de séjour des étrangers, créant les conditions d'appui à une intégration dans la société française.

Pourtant nos associations, acteurs de l'activité professionnelle d'interprétation et de traduction pour les administrations et les services publics (des domaines médicaux, sociaux, éducatifs, administratifs...), notent des propos et actes récents illustrant parfois l'inverse, sous la pression de discours politiques xénophobes.

Deux faits nous ont alertés au cours des derniers mois.

1. En octobre 2015, le conseil départemental de la Drôme a pris la décision de « *ne plus faire appel aux interprètes dans le cadre des consultations de patients d'origine étrangère qui se rendent dans les centres médico-sociaux drômois* ». Selon le président du conseil départemental, faire appel à des interprètes favoriserait le communautarisme. « *La démarche n'est pas économique mais idéologique* » précise l'entourage du président (Le Figaro 28/10/15), « *il s'agit de savoir quelle société voulons-nous ?* ».

**Précisément, quelle société sommes-nous en train de devenir en ôtant les moyens de soigner correctement des personnes qui n'ont pu encore apprendre la langue française ?** Ne devons-nous pas interroger une décision « idéologique » dont l'effet premier affiché est de supprimer un budget départemental de 15 000 euros couvrant 30 centres médico-sociaux ? Comment comprendre le souci d'économie, somme toute légitime de la part d'élus de la République, quand le risque de dépenser deux fois plus en « *tâtonnements thérapeutiques* » est évident et pointé par les professionnels de la santé ? Quelle est la prétendue logique de cette idéologie qui brandit « la lutte contre le communautarisme » et renvoie que les personnes, tant qu'elles ne maîtrisent pas le français, « peuvent s'organiser à titre personnel »... Grâce à leur « communauté » ? C'est cette même vision qui a généré les difficultés d'intégration repérées depuis... les années 1980 ! Est-ce donc responsable de répéter ces erreurs ?

2. En janvier 2016, un article du Monde évoque l'absence de neutralité de traducteurs ou interprètes érythréens soupçonnés de censurer des demandes d'asile, en France comme dans d'autres pays européens, au point de leur faire porter une responsabilité qui n'est pas la leur dans le nombre élevé de rejet des demandes d'asile d'Erythréens. Car en l'espèce le traducteur ne travaille pas seul, mais dans le cadre de la procédure de demande d'asile instruite par les organismes officiels spécialisés. En mettant l'accent sur cette accusation, l'article favorise, consciemment ou non, les discours négatifs qui tournent autour des migrants, en associant dans cette disqualification le travail des interprètes.

**La question est donc celle de savoir comment disposer d'interprètes et traducteurs de qualité, y compris dans les langues rares, garantissant une éthique et une déontologie professionnelle sur lesquelles s'appuie la confiance des parties.** C'est le sens de notre propos. Là encore notre expérience nous fonde à porter des exigences vis-à-vis des autorités dans leur politique de relations avec les associations auxquelles elles délèguent cette activité par voie de commande publique.

La fidélité de l'interprétariat ou de la traduction suppose de connaître les contextes matériel, social et institutionnel des deux parties concernées et de leur donner du sens dans les deux langues. La responsabilité de l'interprète-traducteur est grande. La traduction écrite est avant tout une expertise technique s'appuyant sur un texte, une terminologie et son contexte ; **l'interprétariat oral doit en plus prendre en compte les relations humaines. Dans le cadre des dossiers construits pour les demandes d'asile, l'accent est mis d'abord sur la recherche de la précision dans la traduction, la recherche des équivalents exacts – loin cependant du mot-à-mot qui peut être facteur de mauvaise compréhension.** Mais comment réaliser son travail dans des conditions qui sont régulièrement réduites en termes de moyens : financement, délai, nombre de signes rémunérés ? Par exemple, le document fourni à l'OFII dans le cadre d'une première instruction de la demande d'asile ne doit pas dépasser trois pages, sinon il est purement et simplement coupé.

Il nous paraît important d'apporter ici des précisions :

**Nous, associations françaises employant des interprètes professionnels intervenant dans les services publics, engageons nos interventions depuis novembre 2012 dans le respect d'une définition du métier (déontologie et fonctions) et d'une Charte.** Malgré les difficultés économiques et de gestion inhérentes à cette activité nous salarions des interprètes, dont les compétences linguistiques sont testées, nous construisons des modules et parcours de formation, qui traitent y compris des contextes d'intervention et des limites des responsabilités de l'interprète, nous les accompagnons au sein d'ateliers réguliers d'analyse de leur pratique. **Les interprètes-traducteurs que nous employons exercent leur métier dans l'attention de restituer les propos énoncés par les deux parties ; grâce à leur professionnalisme, les personnes non francophones s'expriment librement, font des choix en toute autonomie, et les professionnels remplissent pleinement leurs missions.**

Nous avons constitué un réseau national des structures associatives de l'interprétation-traduction en service public. Nous demandons une reconnaissance de la qualité de ce travail. **L'exigence de faire intervenir chaque fois que nécessaire, dans les administrations, institutions et services publics, des interprètes-traducteurs qualifiés, reconnus dans le cadre d'une certification définissant les conditions correctes de leur activité professionnelle, nous semble être aujourd'hui une nécessité d'ordre public. »**

*Les associations de l'interprétariat professionnel de service public en France :*

APTIRA (Angers)      ASAMLA (Nantes)      COFRIMI (Toulouse)

ISM CORUM (Lyon)      ISM-Interprétariat (Paris)      MANA (Bordeaux)

Migrations Santé Alsace (Strasbourg)      Réseau Louis Guilloux (Rennes)